

Extrait

COMMUNE HELPERKNAPP

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 septembre 2018;

Publication et convocation des conseillers: 19 septembre 2018

Présents: Mangen Paul, bourgmestre,

Mathekowitsch Jean-Claude, Eicher-Karier Christiane et Ludwig Patrick, échevins,
Baus Ben, Conrad Frank, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Noesen Henri, Losch
Gilles, Erpelding Serge, conseillers;

Absents (excusés): Bisenius Jean-Claude, Gengler-Valmorbida Laurence, conseillers

Point de l'ordre du jour no 6-A

Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ainsi que la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Revu la délibération du Conseil communal de Boevange-sur-Attert du 6 mars 1980 approuvant le règlement communal sur les cimetières ;

Revu la délibération du Conseil communal de Tuntange du 13 mai 2016 approuvant le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations ;

Vu loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange ;

Vu l'avis préalable du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire en date du 6 août 2018 ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête unanimement

le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations dans la commune Helperknapp qui suit :

Chapitre I - Dispositions Générales

Art. 1^{er} – Définitions :

Dans le cadre du présent règlement les termes énumérés ci-après répondent aux définitions suivantes :

- a) **Cimetière** : terme général pour l'endroit de sépulture ;
- b) **Tombe** : emplacement destiné au dépôt, soit d'un cercueil, soit d'une urne cinéraire ;
- c) **Columbarium** : espace réservé aux cases destinées au dépôt d'urnes cinéraires ;
- d) **Case** : construction réservée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- e) **Jardin du Souvenir** : aire réservée à la dispersion des cendres ;

Art. 2. – Sur le territoire de la Commune Helperknapp se trouvent les cimetières suivants :

- le cimetière de Boevange-sur-Attert est inscrit au cadastre de la Commune Helperknapp, section BA de Boevange-sur-Attert sous le numéro 1129/2608 ;
- le cimetière de Brouch est inscrit au cadastre de la Commune Helperknapp, section BC de Brouch sous le numéro 1129/2608 ;

- le cimetière de Buschdorf est inscrit au cadastre de la Commune Helperknapp, section BB de Buschdorf sous le numéro 436/2522 ;
- le cimetière de Hollenfels est inscrit au cadastre de la Commune Helperknapp, section TB de Hollenfels sous le numéro 364/417 ;
- le cimetière de Tuntange est inscrit au cadastre de la Commune Helperknapp, section TA de Tuntange sous le numéro 417/1690 ;

Art. 3. – Les cimetières de la Commune Helperknapp sont destinés à l’inhumation de dépouilles mortelles et au dépôt de cendres de dépouilles mortelles. Ils disposent chacun d’un columbarium. Un Jardin du Souvenir peut être aménagé dans le futur.

Les columbariums et le Jardin du Souvenir sont réservés exclusivement au dépôt respectivement à la dispersion de cendres.

Peuvent être inhumées dans les cimetières de la Commune Helperknapp :

- a) les personnes décédées dans cette commune ;
- b) les personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- c) les personnes qui ont droit à être inhumées suivant une concession.

Art. 4. - Sans préjudice des autres dispositions de l’article 19 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l’inhumation et de l’incinération des dépouilles mortelles, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un cimetière de la commune Helperknapp sans l’autorisation préalable de l’officier de l’état civil.

L’autorisation d’inhumer le corps d’une personne décédée sur le territoire de la commune Helperknapp est délivrée sur le vu d’une attestation médicale constatant le décès, sans préjudice des articles 77 et 81 du code civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l’enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l’officier de l’état civil sur le vu du certificat médical visé par l’article 9 de l’arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d’une autre commune, l’autorisation d’inhumer est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l’étranger les dispositions de l’article 20, alinéa 3, de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l’inhumation et de l’incinération des dépouilles mortelles s’appliquent.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l’enterrement doit se faire à l’étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l’inspection Sanitaire de la Direction de la Santé sur le vu du certificat médical visé par l’article 9 de l’arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 5. - Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l’état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l’officier de l’état civil les questions relatives au transport et à l’inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l’incinération du corps, à la dispersion ou au dépôt des cendres.

Art. 6. - Les enterrements auront lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes qui seront enterrées hors du territoire de la commune seront être enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d’office à l’enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d’inhumation fixés par l’article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

La prorogation du délai d’inhumation au-delà de 72 heures peut être autorisée par le bourgmestre sous condition qu’aucun motif de salubrité ne s’y oppose. Une prorogation est soumise à l’avis favorable du médecin-inspecteur de l’Inspection Sanitaire.

En cas de prorogation, le dépôt de la dépouille mortelle dans une cellule frigorifique ou dans un chariot frigorifique doit se faire endéans 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d’un système assurant une température constante entre 0° et 4°C. Les installations sont à réserver aux seuls corps humains.

Chapitre II – Des fossoyeurs, agents communaux et autres intervenants

Art. 7. - L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 8. - Les fossoyeurs, les agents communaux et autres intervenants sont placés sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. - L'agent communal chargé de l'état civil tient un registre ou fichier informatique dans lequel il inscrit jour par jour toute inhumation, en indiquant les noms, prénoms, profession, âge du décédé, ainsi que le lieu et la date de décès. Il indiquera également la situation précise de la fosse et de son numéro, d'après les plans ad hoc.

Art. 10. - L'agent communal chargé de l'état civil tient un registre ou fichier informatique où sont relevées pour chaque sépulture les inhumations successives, avec indication des corps inhumés, de la date et de la profondeur des inhumations et de l'emplacement précis des corps.

Art. 11. - Le service des enterrements se fait soit par des fossoyeurs rétribués par l'administration communale, soit par les sapeurs-pompiers ou soit par une entreprise chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 12. - Les fossoyeurs, les sapeurs-pompiers ou l'entreprise chargée sont obligés de recevoir les convois funèbres à l'entrée du cimetière. Pendant l'enterrement ils doivent porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 13. - Les fossoyeurs ou l'entreprise chargée, à l'exclusion de toutes autres personnes, exécuteront le travail d'ouverture et de fermeture des fosses, ils y replaceront les ossements qui en proviennent ; ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous dégâts constatés. Les fossoyeurs ou l'entreprise chargée se conformeront aux mesures d'hygiène prescrites par le conseil communal.

Art. 14. - Les fossoyeurs ou l'entreprise sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Ils veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Art. 15. - Il est interdit aux fossoyeurs ou à l'entreprise chargée de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre III - Du transport des dépouilles mortelles

Art. 16. - Le transport des corps, dans la commune, se fait par l'emploi d'une voiture-corbillard.

Art. 17. - Le choix du transporteur revient aux personnes désignées pour pourvoir à l'enterrement d'une personne décédée.

Art. 18. - Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Art. 19. - Les transports funèbres venant du dehors ou quittant le territoire de la commune se feront dans les conditions prescrites aux articles ci-dessus.

Art. 20. - La voiture-corbillard doit être présent devant la maison mortuaire au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'enterrement.

Art. 21. - L'enlèvement du cercueil de la maison mortuaire, son transport et la descente du cercueil sont assurés par les fossoyeurs, les sapeurs-pompiers ou l'entreprise chargée.

Art. 22. - Les cortèges funèbres à travers les localités sont interdits, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Art. 23. - En cas de transfert sur le territoire de la commune d'un corps ou de l'urne contenant les cendres d'un défunt incinéré, le permis de transport pour dépouilles mortelles ou le certificat d'incinération du crématoire doit être remis au préalable à l'officier de l'état civil, qui émet le permis d'inhumer dans un délai permettant l'ouverture de la fosse ou du columbarium.

Chapitre IV - Des concessions

Art. 24. - Toute sépulture, tombe ou case, doit être pourvue d'une concession qui est accordée en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Le conseil communal détermine l'emplacement et les dimensions des tombes de chaque concession, en fonction des disponibilités sur le terrain en accordant la priorité à la réaffectation des concessions reprises par la commune.

Art. 25. - Une concession peut être accordée dans les cimetières communaux aux personnes dont leur domicile habituel se trouve sur le territoire de la commune ou qui ont dû quitter celui-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique, une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logées chez une personne proche.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne sont pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate peuvent être consignées sur une liste d'attente.

Art. 26. - Les concessions sont accordées par le conseil communal.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 27. - Un contrat de concession fixe les droits et devoirs du concessionnaire.

Le contrat contient en outre l'indication des noms, prénoms et domicile du titulaire, les numéros des concessions, ainsi que la durée.

Art. 28. - Les concessions sont temporaires.

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans ;

Les concessions temporaires venues à échéance sont renouvelables moyennant paiement de la taxe prévue à cet effet avant la date de l'échéance. La date courante de l'échéance est d'office reportée au 31 décembre de l'année où la concession prend fin.

Les concessionnaires seront avisés de l'échéance des concessions six mois à l'avance par lettre recommandée. Les concessionnaires n'ayant ni résidence ni domicile connus seront avertis de l'échéance par voie d'affichage annoncée par la presse. Si le concessionnaire ne s'est pas manifesté à la date de l'échéance, l'expiration de la concession devient définitive. Dans ce cas, l'administration communale pourra à nouveau disposer de la concession devenue vacante, sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous.

Art. 29. - Un règlement-taxe à prendre par délibération du conseil communal fixera le montant des taxes concernant les concessions.

Art. 30. - Peuvent être inhumés sur base d'une concession :

- a) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 09 juillet 2004 ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

Art. 31. - Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, la tombe ou la case concédée ne peut plus conserver sa destination, le concessionnaire a droit à une tombe ou une case de remplacement, soit à un autre endroit du même cimetière, soit dans un autre cimetière de la commune. Dans ce cas, l'administration communale prend en charge les frais de transfert de la pierre tombale. Les cercueils et les urnes cinéraires resteront inhumés, conformément aux dispositions du présent règlement.

En cas de fermeture définitive d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit à aucune indemnisation.

Art. 32. - Lorsqu'il a été constaté par les tribunaux compétents qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de l'administration communale.

Art. 33. - Toutes les concessions sont inscrites sur un registre principal. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions trentenaires.

Art. 34. - A l'expiration des concessions, les monuments, inscriptions et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans un délai d'une année après l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans le délai imparti, l'administration communale s'en chargera aux frais des anciens concessionnaires.

Les objets provenant des tombes ou des cases deviendront alors propriété de l'administration communale.

Art. 35. - En cas de non-renouvellement ou de renonciation à une concession, l'administration communale pourra disposer de la concession vacante.

Art. 36. - Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou aménager une bordure sur sa tombe.

Art. 37. - Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain ou à la case concédée son affectation et doit les maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Art. 38. - S'il est constaté que les tombes ou cases ne sont pas entretenues, se trouvent dans un état délabré ou présentent un danger pour la sécurité des lieux, le collège des bourgmestre et échevins en informera le concessionnaire par lettre recommandée. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus, les conditions de l'article 28 seront appliquées.

Si dans un délai de trois mois de la notification ou publication, aucune suite n'aura été donnée, la concession expirera d'office.

Art. 39. - Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint ou partenaire, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint ou le partenaire survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, sous condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint ou partenaire survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Art. 40. - En cas de renonciation et de transcription en faveur d'un nouveau concessionnaire, l'administration communale fera remplir une déclaration en double exemplaire par les parties concernées. Une copie de cette déclaration leur sera expédiée après l'accord du bourgmestre.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cuius ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve qu'il est le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droits, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

Art. 41. - Toute concession conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement restera valide jusqu'à son expiration.

Chapitre V - Du columbarium

Art. 42. - Chaque urne cinéraire devra être de fabrication solide, garantir une étanchéité parfaite et porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants :

- a) les nom(s) et prénom(s) de la personne incinérée
- b) la date de son décès
- c) la date et le lieu de l'incinération

La hauteur des urnes ne pourra pas dépasser 0,40 mètre.

Les columbariums souterrains sont couverts d'une plaque d'une manière solide et d'une épaisseur d'au minimum trois centimètres.

Art. 43. - Les cases seront munies d'une épitaphe pour laquelle la plaque sera fournie par l'administration communale qui en déterminera le matériau et définira également les caractères à utiliser pour les inscriptions. L'épitaphe se limitera au nom, prénom, année de naissance et de décès.

Art. 44. - Les cases ne pourront être ouvertes et fermées que par un ouvrier communal ou l'entreprise chargée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 45. - Avant de disposer à nouveau des cases reprises suite à l'expiration de la concession, la commune procédera à la dispersion des cendres, à moins que l'ancien concessionnaire ou ses ayants droit n'aient pourvu à l'enlèvement et la dispersion des cendres ou à l'enlèvement et la déposition de ces urnes cinéraires dans une autre concession dont ils sont les bénéficiaires ou dans tout autre lieu autorisé.

Chapitre VI - Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art. 46. - Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire communal.

Art. 47. - Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumé(e)s dans un cimetière qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 30 du présent règlement.

Art. 48. - Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Ils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable.

Le fonds du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduit en poudre. Cette couche aura une épaisseur de cinq centimètres.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

Longueur :	2,00 mètres
Largeur :	0,80 mètre
Hauteur :	0,65 mètre

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre.

Les inhumations dans les cercueils en métal devraient être évitées.

En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, la concession doit être bloquée et aucune nouvelle inhumation ne peut se faire dans cette concession (risque de blessure). Dans ce cas il y a lieu de noter une remarque dans le registre du cimetière.

Sauf prescription médicale contraire, les cercueils métalliques sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le processus de décomposition. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Lors de l'ouverture d'une tombe, les ossements restent inhumés.

Art. 49. - Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de 0,90 mètre de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 mètre de longueur, de 0,30 mètre de largeur et de 0,05 mètre de hauteur.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Art. 50. - Les tombes et les caveaux ainsi que les cases de columbarium ne peuvent être ouvertes sans l'autorisation du bourgmestre. Les inhumations, le dépôt des cendres aux columbariums et la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir ne peuvent avoir lieu après 17.00 heures pendant la période d'avril à septembre, et après 16.00 heures pendant la période d'octobre à mars.

Art. 51. - Conformément à la loi, les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis 5 ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Les dimensions des fosses sont celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ni aux caveaux existants.

Art. 52. – Les distances entre les tombes sont celles prévues par l'article 7 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 53. - Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement par rapport aux parois de la fosse. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art. 54. - L'ouverture et la fermeture des fosses se font par les fossoyeurs ou par une entreprise agréée par le collège des bourgmestre et échevins. Les inhumations seront surveillées par le service technique communal.

Le dépôt des urnes cinéraires dans les cases se fait par le fossoyeur ou par un agent communal commis par le bourgmestre.

Art. 55. - Les taxes d'inhumation, de dépôt de cendres ainsi que celles relatives à la dispersion des cendres sont fixées par règlement-taxe.

Chapitre VII - De la dispersion des cendres

Art. 56. - La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 57. - La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se fait uniquement par des agents communaux, des fossoyeurs ou par une entreprise commise par le collège des bourgmestre et échevins et conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978.

Art. 58. – La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 59. - L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale.

Art. 60. - Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion de cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Chapitre VIII- Des morgues

Art. 61 - L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis de l'inspection sanitaire. L'autorisation est à remettre à l'officier de l'état civil avant l'introduction du corps.

Art. 62. - Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 63. - L'utilisation de la morgue est limitée en principe à 72 heures (à compter à partir de l'heure de décès). Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre suivant les conditions énumérées à l'article 6, alinéas 3 et 4 du présent règlement.

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

Art. 64. - Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement-taxe.

Chapitre IX - De l'inhumation des enfants mort-nés, des embryons et des parties de corps

Art. 65. - Les enfants mort-nés, ainsi que les enfants décédés avant que leur naissance ait pu être déclarée à l'état civil, sont inhumés sur base d'un simple certificat médical.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur le registre spécial tenu par l'officier de l'état civil.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'administration communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Art. 66. - Les taxes auxquelles l'inhumation d'enfants mort-nés, d'embryons ou de parties de corps sera sujette sont fixées par règlement-taxe.

Chapitre X - Des exhumations

Art. 67. - En principe les exhumations sont interdites. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des exhumations pourront se faire en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêt grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 68. - Les exhumations sont exclusivement exécutées par une entreprise spécialisée en la matière.

Art. 69. - Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Chapitre XI - Des mesures de police générale

Art. 70. - Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières, fixées par le collège des bourgmestre et échevins, sont affichées aux entrées des cimetières.

Art. 71. - L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux animaux, à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès est également interdit à toute circulation de véhicules, de vélos ou autre moyen de locomotion.

Art. 72. - Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 73. - Il est défendu d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 74. - Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, les emblèmes funéraires, les grillages et les ornements ainsi les arbres et les plantations.

Art. 75. - Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint une des dispositions des articles 78, 79, 80 et 81 pourra être poursuivi en justice.

Art. 76. - La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes un objet qui puisse tenter la cupidité.

Art. 77. - La prise d'eau au raccordement des cimetières est uniquement réservée à l'usage sur les cimetières. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

Chapitre XII - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 78. - Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 79. - L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Les hauteurs maxima des monuments autorisés aux cimetières communaux sont fixées à 1,50 mètre. Les monuments doivent être placés sur une plaque y aménagée à cet effet.

Art. 80. - Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés.

Art. 81. - La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est sujette à autorisation.

Art. 82. - La pose, la transformation et la réparation des pierres ou monuments, sont sujettes à l'autorisation préalable du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Art. 83. - Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Art. 84. - Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes y compris les sentiers autour des tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 85. - Le procès-verbal du fossoyeur ou de toute personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. Les frais afférents sont à rembourser, le cas échéant, à l'administration communale.

Art. 86. - Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune procède à la démolition ou à l'enlèvement du monument. Les frais afférents sont à rembourser à l'administration communale par les anciens concessionnaires.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1 du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 87. - Toutes plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de leur croissance naturelle. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires concernés. Les plantations à haute tige sont interdites.

Art. 88. - Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neufs ni modifiés sur les monuments funéraires.

Chapitre XIII - Des décorations florales

Art. 89. - Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par des porteurs.

Art. 90. - Afin d'éviter aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux, le concessionnaire devra faire enlever les décorations florales fanées, faute de quoi l'administration communale y pourvoira.

Les gerbes et couronnes seront à enlevées par le concessionnaire dans un délai de 6 semaines après la date de l'enterrement.

Art. 91. - Il est interdit de planter des fleurs sur le gazon du columbarium et du Jardin du Souvenir, ni de déposer quelconque objet que ce soit.

Chapitre XIV - Des pénalités et entrée en vigueur

Art. 92. - Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Art. 93. - Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs portants sur la même matière sur le territoire de la Commune Helperknapp et entrera en vigueur trois jours après le jour de sa publication.

Transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Tuntange, le 10 octobre 2018,
le bourgmestre, le secrétaire,

